

Chili

*José Aylwin,
Hernando Silva
Nancy Yañez*

La population qui s'auto identifie comme appartenant ou descendant d'un des neuf peuples autochtones reconnus au Chiliⁱ représente 1.369.563 personnes, soit 8% de la population totale du paysⁱⁱ. Elle comprend les peuples suivants: Aymara (0,59%), Lickanantay (0,14%), Quechua (0,07%), Colla (0,06%) et Diaguita (0,06%) qui habitent les vallées et les hauts plateaux andins du nord; Rapa Nui (0,03%) de *Te Pito o Te Henua* (Isla de Pascua) en Polynésie; Mapuche (6,97%); Kawashkar (0,01%) et Yamana (0,01%) des canaux austrauxⁱⁱⁱ.

La Constitution politique chilienne de 1980, élaborée sous la dictature militaire et toujours en vigueur ne reconnaît ni les peuples autochtones ni leurs droits. Le projet de réforme constitutionnelle relatif aux peuples autochtones présenté au Congrès National en 2007-2008 n'a connu aucune avancée en 2014.

Les droits des peuples autochtones sont régis par par deux lois :

- la loi n°19.253 de 1993 sur la "promotion, la protection et le développement des autochtones" ; cette loi n'est pas conforme au standard du droit international des droits des peuples autochtones concernant la terre, le territoire, les ressources naturelle, la participation et l'autonomie politique,
- la loi n°20.249 de 2008, qui "créé les espaces côtiers maritimes des peuples originaires" intéresse également les peuples autochtone mais est peu appliquée^{iv}.

Enfin, bien que la Convention 169 de l'O.I.T. a été ratifiée par le Chili en 2008, sa mise en œuvre reste insuffisante en particulier en relation avec le droit à la consultation préalable.

Droits politiques

Les peuples autochtones ne disposent toujours pas d'instances représentatives pour la prise de décisions concernant les affaires qui les concernent. L'annonce en juin 2014 par la Présidente M. Bachelet d'un projet de loi spécifique destiné à assurer une représentation autochtone au Congrès National n'a toujours pas été suivie d'effet. Par ailleurs, les autochtones ont été exclus du projet de loi en cours de discussion qui vise à remplacer le système électoral binominal par un système à caractère proportionnel inclusif favorable à une meilleure représentativité au Congrès National.

Droit à la consultation

En mars 2014 est entré en vigueur le Décret Suprême (DS) n°66 du Ministère de Développement Social qui « réglemente la procédure de consultation autochtone » regula el

procedimiento de consulta indígena^v.

Ce règlement affaiblit les standards de la Convention 169 de l'O.I.T. en :

- limitant l'obligation de consulter aux seuls projets législatifs présentant un impact direct et significatif sur les peuples autochtones,
- légitimant les processus de consultation réalisés sans qu'un accord ou le consentement des peuples autochtones ait été obtenu et ne prévoit pas de mécanisme culturellement approprié.

Adopté sans avoir été soumis à la consultation des peuples autochtones selon des procédures appropriées par l'intermédiaire des institutions représentatives des peuples autochtones, cette réglementation a été durement critiquée par les organisations représentatives des peuples autochtones^{vi}.

Par ailleurs, le 25 décembre 2013 est entré en vigueur le Décret Suprême (DS) n°40 du Ministère de l'Environnement. Cette norme régit le Système d'évaluation de l'impact environnemental (*Sistema de Evaluación de Impacto Ambiental - SEIA*)^{vii} et prévoit des dispositions relatives aux consultations des peuples autochtones pour des projets d'investissement soumis au système d'évaluation de l'impact environnemental. Plutôt qu'un processus de consultation, ce Décret Suprême établit plutôt des modalités de socialisation et de diffusion des informations relatives aux projets. Cependant, même en l'absence d'accord des peuples autochtones sur les projets d'investissement en question, ces projets seront de toute façon approuvés ; Selon ce DS, seuls les projets présentant un fort impact et affectant directement les populations autochtones, selon l'appréciation à priori de l'autorité en charge, seront soumis à la consultation. La validité et la portée de ce DS ont été remis en cause par de nombreuses organisations autochtones qui ont sollicité sa dérogation^{viii}.

Depuis l'entrée en vigueur du DS n°66, ont été mis en place deux processus de consultation pré-législative auprès des peuples autochtones concernant des projets de loi les affectant directement : le projet de création d'un Ministère des Affaires Autochtones et d'un Conseil des Peuples Autochtones ainsi que celui d'un Ministère de la Culture et du Patrimoine^{ix}.

Le processus de consultation mené pour les deux premières initiatives a été convoqué par le Ministère du Développement Social le 29 mai passé^x. Selon les termes de la convocation, la consultation serait exclusivement régie par la procédure établie par le DS n°66, ce qui provoqua le rejet de nombreuses organisations autochtones. Ces dernières ont demandé sa dérogation ainsi que l'ouverture d'un nouveau dialogue afin de déterminer les procédures de consultation à venir^{xi}. Malgré l'opposition et la faible participation des organisations autochtones, ce processus a conclu une première étape en décembre, sans que les résultats aient été communiqués^{xii}.



Par ailleurs, le processus de consultation relatif à la création du Ministère de la Culture et du Patrimoine a été convoqué le 6 juin 2014 par le Conseil National de la Culture à travers la résolution n° 2131^{xvii} ; Bien que cette norme se réfère au DS 66, elle indique que le processus de consultation sera régi par les dispositions de la C. 169 dans le respect des principes de bonne foi et de manière appropriée aux circonstances afin de parvenir à un *consentement* concernant les mesures proposées.

Il convient de signaler que les autorités en charge de cette consultation ont exprimé aussi bien oralement qu'à l'écrit, leurs dispositions à flexibiliser le processus de consultation dans la perspective d'un dialogue interculturel afin de permettre aux organisations représentatives des peuples autochtones d'influencer le processus et de parvenir au consentement concernant le projet soumis à la consultation ; une attitude à valoriser. A l'heure actuelle, le processus de consultation est encore en cours.

Situation du peuple mapuche

La situation des droits des Mapuche au cours de l'année 2014 n'a pas connu d'avancées majeures. Cependant, la nomination par la présidente Michelle Bachelet de l'avocat d'origine mapuche Francisco Huenchumilla en tant qu'intendant de la région de l'Araucania^{xviii} (région à majorité de population autochtone) représente un fait emblématique. C'est la première fois qu'une personne mapuche assume une telle responsabilité. Au moment de sa prise de fonction, F. Huenchumilla a « *demandé pardon au peuple mapuche pour avoir été expulsé de ses terres par l'État chilien* »^{xix}. C'est la première fois qu'un membre du gouvernement réalise ce type de déclarations.

En ce qui concerne les droits aux terres et territoires, bien que depuis l'entrée en fonction de la Présidente M. Bachelet en mars 2014 l'administration ait manifesté sa volonté de renforcer la politique des terres autochtones, le mécanisme utilisé pour restituer les terres correspond toujours au Fond des Terres et des Eaux Autochtones (*Fondo de Tierras y Aguas Indígenas - FTAI*) de la Corporation. Ce dernier acquiert des terres pour les autochtones à des valeurs spéculatives. Ces achats se réalisent par ailleurs sur des terres antérieurement reconnues aux autochtones et qui leur avaient été par la suite usurpées. Le mécanisme ne prévoit ainsi pas la restitution de terres d'occupation traditionnelle comme l'entendent les standards internationaux.

Pendant la période 1994-2014, la quantité de terres acquises grâce à des subventions du FTAI en faveur de communautés autochtones sans terre (art. 20 a de la loi 19.253) correspond à 17 527, 27 has, la plupart (17 266,77 has) en faveur de Mapuche^{xx}. Celle des terres acquises par le Fond à titre de restitution de terres usurpées et antérieurement reconnues représente 120 321, 73 has, dont 119 885,82 has pour des Mapuche^{xxi}.

En parallèle, les terres et les territoires de propriété légale et/ou ancestrale mapuche continuent d'être menacés par une grande quantité de projets extractifs, productifs ou d'infrastructures, déjà évalués ou actuellement en cour d'évaluation par l'État à travers le SEIA (DS n°40) sans qu'aucun processus de consultation adapté n'ait été engagé ; en violation du droit au consentement préalable, libre et informé prévu par le droit international et sans considérer la participation des autochtones concernés aux bénéfices de l'activité économique. Parmi ces projets d'investissement, se trouvent/

- des piscicultures de production et d'ovulation destinées à l'élevage de saumon dans les zones pré cordillères ;
- l'industrie forestière en constante expansion avec des monocultures d'espèces exotiques de pins et d'eucalyptus pour la production de cellulose et
- les entreprises hydroélectriques à travers des projets de barrages présentés comme favorables à l'environnement dans les zones pré cordillères,
- des projets miniers et d'exploration en géothermie.

Ces projets affectent fortement les communautés mapuche ; ils altèrent leurs écosystèmes et leurs sites sacrés, contaminent leurs cours d'eau, affectent leurs systèmes de production ainsi que leur droit à définir leurs priorités en matière de développement (art. 7,1 Convention 169 de l'OIT). Comme cela a été antérieurement mentionné, le rejet massif de tels projets par les communautés a engendré un contexte de haute conflictualité dans les régions du sud où habite en partie ce peuple (régions d'Araucania, de Los Rios et de Los Lagos).

Centrale hydroélectrique Neltume

Un des cas les plus emblématiques est celui de la centrale hydroélectrique Neltume de l'entreprise transnationale ENDESA-ENEL. Un projet de 781 millions de dollars d'investissement^{xxii} concerne le lac Neltume dans la commune de Panguipulli (région des Lacs), territoire ancestral des communautés Juan Quintuman, Inalafken et Valeriano Cayicul. Le déversement des eaux de la centrale dans celles du lac Neltume entraînera une augmentation de son niveau, menaçant d'inonder le *Nguillatue* où se réalise la plus importante cérémonie mapuche. Le projet menace par ailleurs sérieusement les activités productives de caractère touristique des communautés du secteur et leurs priorités en matière de développement ; concernant ce projet, le processus de consultation prévu par l'État a été sérieusement remis en cause par les communautés du territoire qui ont intenté des actions en justice pour violation des standards internationaux. Elles réclament la suspension du processus de consultation engagé et la réalisation d'un nouveau processus conforme au

standard du droit international à la consultation. Leur recours a été rejeté par les tribunaux de justice au motif que tant que le processus de consultation n'est pas terminé, les droits invoqués ne peuvent pas être considérés comme violés^{xxiii}.

Centrales hydroélectriques Osorno

Un autre cas concerne la construction des centrales hydroélectriques Osorno par l'entreprise électrique Pilmaiquen SA qui représente un projet de 75 millions de dollars d'investissement^{xxiv} dans les provinces de Valdivia et d'Osorno, régions de Los Rios et de Los Lagos. Ce projet affecte les communautés et autorités traditionnelles mapuche-huilliche du territoire dès lors que le barrage qu'ils souhaitent construire inonderait le complexe religieux et cérémoniel où habite le *Ngen Mapu Kintuante*, un site de signification culturelle fondamentale pour les Mapuche-huilliche du territoire. L'autorisation environnementale du projet octroyée en 2009 puis l'autorisation de la Direction Générale des Eaux (DGA) pour la réalisation des ouvrages hydrauliques de 2014 ont été adoptées sans que soit organisé un processus de consultation préalable et sans le consentement des communautés mapuche-huilliche affectées. Ces dernières ont présenté un recours de protection^{xxv} contre la DGA à l'encontre de la résolution qui autorisait la réalisation des ouvrages hydrauliques. Cette action judiciaire a été rejetée par les tribunaux pour absence d'affectation directe. Les tribunaux estimaient en effet que le *Ngen Mapu Kintuante* ne se trouvait pas sur des terres « légalement » autochtones.

Criminalisation de la protestation sociale

La répression par l'État des mobilisations sociales mapuche s'est poursuivie au cours de l'année 2014. Les actes de violence commis par les agents de police de l'État à l'encontre des intégrants des communautés sont restés impunis chaque fois qu'ils étaient jugés par la justice militaire. En 2014, ont été résolues 8 affaires pour lesquelles l'application de la loi anti-terroriste était requise à l'encontre de personnes mapuche^{xxvi}. Dans 6 de ces affaires, l'ensemble des imputés mapuche ont été innocentés. Concernant les deux autres affaires, la première de ces affaires datait de 2011 ; parmi les 19 Mapuche imputés, 4 ont été condamnés. La seconde affaire concerne le *Machi* (autorité spirituelle du peuple mapuche) Celestino Cordova condamné à une peine de 18 années de prison. Dans les deux cas l'application de la loi anti-terroriste (loi n°18.314) a été rejetée ; cependant les condamnations ont été dictées sur la base de preuves obtenues en application de la loi anti-terroriste (par exemple recours à des témoins dont l'identité était méconnue etc.) ce qui porte atteinte à leur droit à un procès juste et équitable. Le haut pourcentage d'acquiescement à l'issue de ces procès illustre aussi l'usage discrétionnaire et politique de la loi anti-terroriste par l'État à l'encontre des Mapuche.

Signalons enfin que dans une décision du 29 mai 2014 relative à l'affaire « Norin Catriman et autres contre le Chili », la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a condamné l'État chilien pour application de la loi anti-terroriste à l'encontre de 8 Mapuche en violation des droits fondamentaux de la Convention américaine des droits de l'homme. Dans cette affaire la Cour a conclu que le Chili avait violé le principe de légalité et le droit à la présomption d'innocence au préjudice des 8 victimes de cette affaire du fait du maintien et vigueur et de l'application de l'article 1er de la loi 18.314. Cette norme, en établissant une présomption légale d'intention terroriste ne permet en effet pas de distinguer entre les conduites terroristes et celles qui relèvent du droit commun^{xxvii}. La Cour a aussi déterminé que les motivations des décisions en question démontrent la permanence de stéréotypes et de préjugés qui portent atteinte au principe d'égalité de non discrimination et au droit à une protection égale devant la loi^{xxviii}. Tout en dénonçant une législation qui ne garantit pas le

droit à un procès juste et équitable, la décision émet des recommandations spéciales à l'égard de l'usage de témoins à l'identité préservée qui porte atteinte au droit à un contre-interrogatoire et ordonne une réforme de la loi antiterroriste^{xxxix}.

Situation du peuple rapa nui (Île de Pâques)

Les Rapa Nui ont continué de lutter pour leur territoire en 2014. Une consultation a été organisée en janvier 2014 concernant la désaffectation d'un nouveau terrain du fond Vaitea dont la superficie correspond à un quart de la superficie de l'île^{xxx}. Cette consultation qui compta sur une faible participation citoyenne a été rejetée par les Rapa Nui, au motif que le terrain concernait des sites patrimoniaux de propriété collective et divisait le territoire. Cependant, les nécessités habitationnelles font pression pour des désaffectation de terrains et des transferts de propriétés individuels. Or, depuis 2002, la reconnaissance de droits territoriaux au peuple rapa nui n'a connu aucune avancée.

Dans le domaine des droits politiques, ont été débattus durant l'année 2014 les contenus d'un statut migratoire afin de sauvegarder la capacité démographique de l'île ainsi que son équilibre environnemental, social, culturel et économique. Le gouvernement s'est également engagé à adopter un statut spécial pour l'île afin de reconnaître les droits des Rapa Nui à l'autonomie. Un statut migratoire a bien été rédigé conjointement avec la commission de développement de l'Île de Pâques, cependant le projet de loi n'a toujours pas été envoyé au parlement. Pour les mêmes motifs, le statut d'autonomie des Rapa Nui n'a pas connu d'évolution au cours de cette année.

Les droits des peuples andins aux ressources naturelles

Au cours de l'année 2014 les peuples andins du nord du Chili (aymara, quechua, lickanantay, colla et diaguita) ont subi de graves violations à leurs droits collectifs du fait des projets d'extraction des ressources naturelles liés à la grande mine. Le cadre légal en vigueur^{xxxi} permet aux titulaires de projets miniers de définir la capacité productive d'un territoire en excluant les communautés de ce territoire du contrôle des ressources naturelles nécessaires à leur subsistance économique et culturelle. Une situation spécialement problématique concerne l'eau étant donnée la rareté hydrique de la zone.

En matière de consultation, sont dénoncées les graves insuffisances de la norme environnementale^{xxxii} et du règlement du SEIA (DS n°40) concernant des projets miniers qui affectent les peuples andins. Par ailleurs, cette législation ne requiert pas d'étude autonome d'impact environnemental et social. Concernant les terres, la loi 19.253 ne prévoit pas de mécanisme de régularisation des terres. De nombreux territoires revendiqués relèvent encore du domaine public et n'ont pas fait l'objet de processus de démarcation ni de titularisation comme c'est le cas du territoire de Lickanantay de l'Alto Loa^{xxxiii} et du territoire aymara-quechua de la Cuenca de Tarapaca^{xxxiv}; des situations qui rendent encore plus difficiles leur protection légale face aux projets miniers ; les études réalisées à la demande des pouvoirs publics afin d'identifier les terres ancestralement occupées par les communautés autochtones du nord ne sont pas actualisées de sorte qu'aujourd'hui, les incertitudes pèsent concernant les demandes ; pour les mêmes motifs, les revendications territoriales autochtones n'ont obtenu aucune réponse. Par ailleurs, aucun mécanisme institutionnel ne permet de restituer les droits de propriété sur les terres d'occupation traditionnelle^{xxxv} ; les processus actuels ne permettant de prouver l'actualité de la possession qu'à travers les dispositifs du décret n°1939 relatif à l'administration des terres relevant du domaine public.

Les dommages causés par les projets extractifs en territoire autochtones andins en 2014 ont donné lieu à des actions en justice portées devant les tribunaux pour violation du droit à la

consultation. 3 cas emblématiques seront présentés ci-dessous.

Projet Manganese Los Pumas : Ce projet est mené par la compagnie minière Hemisferio Sur SCM, filiale chilienne de la compagnie australienne Southern Hemisphere Mining, pour l'exploitation d'un gisement de manganèse à un rythme de 220 000 tonnes mensuelles afin de produire un concentré de ce minerai destiné aux marchés internationaux, à raison d'une vie utile de 10 ans. Localisé dans le bassin du fleuve Lluta, dans la région d'Arica et Parinacota, ce projet minier menace la disponibilité de la rare ressource hydrique de la zone, produite des déchets toxiques qui contaminent l'environnement et provoque des effets dommageables pour l'agriculture de la vallée et le tourisme ; bien que la Cour d'appel d'Arica ait annulé la résolution de qualification environnementale favorable au projet^{xxxvi} au motif qu'il n'avait pas été soumis à un processus de consultation et qu'il violait la liberté de culte (du fait d'une éventuelle affectation des eaux du fleuve qui alimente la cosmovision des communautés), la Cour Suprême a cassé cette décision et chargé les nouveaux tribunaux environnementaux de résoudre les questions relatives au mécanisme d'évaluation environnementale, parmi lesquelles les questions de consultations et celles relatives aux droits autochtones. Cette jurisprudence est préoccupante car elle signifie une abdication par la Cour suprême de son rôle de gardien des droits fondamentaux ; situation qui pourrait être interprétée comme une violation du droit d'accès des communautés autochtones à la justice, comme l'on signalé des organismes de droits de l'homme^{xxxvii}.

Projet Prospection Paguanta dont 30% appartient à des capitaux chiliens et 70% à l'Australienne Herencia Resources. Ce projet prévoit la réalisation de 63 forages afin de compléter les 14 000 m de perforation dont 3000 m sont réalisés par des méthodes de forage par circulation inversée et 11 000 m par des forages au diamant. Sont prévues 13 plateformes de perforation ainsi que la construction d'un kilomètre de chemins afin d'y accéder. Est également programmée la construction de 53 bassins imperméabilisés pour la décantation des boues de forage. Le projet est situé en amont du bassin de la Quebrada de Tarapaca dans la région de Tarapaca. Les communautés autochtones concernées ont reproché à l'autorité environnementale d'avoir ignoré les plaintes des communautés affectées dont l'accès à l'eau est compromis et d'avoir circonscrit la procédure de consultation à la seule communauté favorable au projet et partie à un processus de négociation avec l'entreprise minière. Ce faisant, l'autorité a violé le droit de consultation des communautés, en violation d'une décision judiciaire antérieure qui leur avait explicitement reconnu ce droit et exigé la réalisation d'une étude d'impact environnemental^{xxxviii}. Face à cette situation, les communautés lésées ont intenté de nouvelles actions en justice dont des recours présentés devant les tribunaux environnementaux^{xxxix}.

Projet El Morro . Ce projet appartient à la Canadienne Goldcor INC, propriétaire à 70% et à NEW Gold qui détient les 30% restants. Il prévoit la construction et le fonctionnement pendant 14 ans d'une mine à ciel ouvert pour l'extraction d'or et de cuivre. Le projet qui a reçu l'autorisation de l'autorité environnementale en octobre 2013 prétend produire 90 000 tonnes de ce minerai par jour. Les réserves contiendraient un total de 6,7 millions d'onces d'or et 4,9 billions de livres de cuivre. Le projet couvre une superficie de 2463 has, parmi lesquels 362 has correspondent à la mine à ciel ouvert. Le projet minier est situé sur le territoire légal et ancestral de la Communauté Agricole Diaguita de los Huascoaltinos (CADHA) dans la région d'Atacama. Ces derniers dénoncent les impacts du projet minier, notamment leur impossibilité de poursuivre les activités agricoles qu'ils réalisent depuis des temps immémoriaux ainsi que les déplacements d'éleveurs huascoaltinos provoqués par les violations de leurs droits territoriaux. Les recours de protection présentés par la CADHA et d'autres organisations autochtones ont été admis en première instance puis confirmés par la

Cour Suprême^{xi}. Celle-ci a déclaré la nullité de l'autorisation environnementale au motif que la Corporation Nationale de Développement Autochtone (CONADI) n'avait pas suffisamment justifié la suspension unilatérale de la consultation auprès de la CADHA. La Cour qualifia d'arbitraire le raisonnement de la CONADI qui avait qualifié de mauvaise foi les agissements de la CADHA qu'elle accuse de pratiques dilatoires pour avoir notamment présenté des recours en justice. La Cour considéra également que l'absence d'affectation des communautés n'était pas fondée. En conséquence, elle considéra comme illégaux les agissements de l'autorité qui avait suspendu la consultation autochtone et postérieurement accordé une autorisation environnementale au projet sans sauvegarde des droits autochtones.

Projet Pascual Lama de propriété de la canadienne Barrick Gold, la plus grande entreprise minière d'or du monde. Ce projet minier binational (Chili-Argentine) situé à plus de 4000 m d'altitude est chargé d'exploiter des gisements d'or, d'argent et de cuivre en vue d'obtenir un métal doré (*oroplata*) et concentré de cuivre. La production d'or devrait atteindre un volume de 675 000 à 700 000 onces par an (750 000 à 775 000 onces par an durant les 10 premières années) ; celle d'argent entre 24 et 25 millions d'onces/an (30 millions les 10 premières années) et celle de cuivre est estimée à 4800 tonnes/an. La Communauté de Huascoatina dénonce la poursuite du projet malgré leur absence de consentement sans considération de la magnitude du projet et de la violation de leurs droits territoriaux. Est particulièrement affecté par le projet leur territoire de propriété ancestrale et les eaux, en particulier le glacier qui alimentent le système hydrologique de la haute vallée du fleuve Huasco. Ils accusent également l'autorité administrative d'avoir créé des organisations autochtones concurrentes de l'organisation traditionnelle afin de les engager dans des pourparlers avec l'entreprise. La plainte présentée par la CAHDA devant la commission Interaméricaine des droits de l'homme^{xli} a été admise^{xlii}. Du côté chilien, depuis juillet 2013, le projet est paralysé par les tribunaux qui reprochent à l'entreprise de ne pas avoir respecté la résolution de qualification environnementale du projet (non accomplissement du plan de gestion des glaciers, du plan de gestion des eaux résiduelles et de l'assainissement) et d'être responsable de graves dommages environnementaux causés par le déversement d'acides dans le fleuve Chollay. Enfin, il convient de signaler qu'une demande en justice présentée contre l'État chilien suit son cours devant la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) pour des faits de discrimination contre des communautés et des personnes autochtones dans les affaires Chusmiza-Usmagama^{xliii} et G.B.B.^{xliv} Au cours de l'année 2014, des démarches ont été réalisées par la Commission afin de parvenir à des arrangements à l'amiable entre les parties.

José Aylwin, Hernando Silva et Nancy Yañez, sont membres de l'Observatorio Ciudadano. Cet article a été élaboré avec les apports de l'équipe de travail de cette même institution.

*Source : IWGIA. El Mundo Indígena 2015
Traduction par **Leslie Cloud***

Membre du réseau des experts du GITPA pour l'Amérique latine

Notes et références

-
- i Loi autochtone 19.253 de 1993. Cette loi reconnaît seulement l'existence d'ethnies et non de peuples.
- ii Selon les données de l'enquête CASEN 2011. Projection statistique réalisée par l'équipe de l'*Observatorio Ciudadano*.
- iii Les résultats du recensement de population de 2012 publiés en 2013 indiquent une croissance substantielle de population autochtone dans le pays estimée à 1,7 millions, soit 11,1% de la population totale du pays, Institut National de Statistiques, Synthèse des résultats du recensement de 2012 dans www.censo.cl. Ce recensement a cependant par la suite été considéré par le gouvernement comme non fiable en raison du manque de rigueur employé dans sa réalisation.
- iv Pour l'heure, seule une superficie d'environ 100 hectares a été reconnue à la communauté mapuche-huilliche Altue, région

de Los Lagos.

v Disponible sur le lien : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1059961>

vi Parmi elles, la *Alianza Territorial Mapuche, Asociación Indígena de Mujeres del Valle de Lluta "Warmi Chamampi", Asociación Indígena Wila Pampa (Aymara), Asociación de Estudiantes de Pueblos Originarios AESPO, Consejo de Pueblos Atacameños, Consejo Territorial de Chapiquiña (Aymara), Comunidad Indígena de Chapiquiña, Coordinadora Aymara de Defensa de los Recursos Naturales, Identidad Territorial Lafkenche, el Pacto por la Autodeterminación Mapuche* qui rassemble des organisations, des dirigeants et des autorités traditionnelles de l'Araucania (*entre autres, Ad-Mapu, Consejo de Todas las Tierras, Lonkos de Temuicui, Parlamento de Coz Coz, Temu- lemu*), *Parlamento Aymara del Pueblo Qullana, Pueblos Indígenas Autoconvocados, Pueblos indígenas Aymara de Arica-Parinacota et Tarapacá, Pueblos Indígenas Quechua de Tarapacá, Pueblos Lickanantay de Antofagasta, Consejo Nacional Aymara de Mallku y Talla de la comuna de Arica Urbano*. D'autre part, des dirigeants et représentants du peuple Rapa Nui (représentants élus de la Commission de Développement de l'Île de Pâques et des représentants élus du Conseil National de la CONADI ont communiqué leur refus de participer et et leur décision de régler de façon autonome la consultation pour Te pito ote henua / Île de Pâques (INDH.2013. *Informe Misión de Observación Mesa de Consenso Indígena*). Disponible en ligne <<http://bibliotecadigital.indh.cl/bitstream/handle/123456789/588/Informe?sequence=1>>)

vii Disponible sur : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1053563>

viii Quelques déclarations de ces organisations sur les liens suivants : <http://www.mapuexpress.org/2014/09/04/organizaciones-mapuche-de-concepcion-exigimos-la-anulacion-del-decreto-ndeg66-y-el%20>; <http://www.mapuexpress.org/2014/09/05/atacamenos-y-quechuas-en-alto-loa-exigen-derogacion-decretos-66-y-40-y-se-reservan%20#sthash.Nz018Aq8.dpbs>

ix Convocation au processus de consultation relatif au Ministère et Conseil ou Conseils de peuples autochtones : <http://www.consultaindigenamds.gob.cl/Convocatoria.html> et Convocation au processus de consultation concernant le Ministère de la culture : <http://consultaindigena.cultura.gob.cl/mapuche/portada>

x Résolution n°275 du Ministère, J.O. Le 24 juin 2014

xi Quelques déclarations d'organisations autochtones aux liens suivants:

<http://www.mapuexpress.org/2014/09/04/organizaciones-mapuche-de-concepcion-exigimos-la-anulacion-del-decreto-ndeg66-y-el%20>; <http://www.mapuexpress.org/2014/09/05/atacamenos-y-quechuas-en-alto-loa-exigen-derogacion-decretos-66-y-40-y-se-reservan%20#sthash.Nz018Aq8.dpbs>;

<http://www.mapuexpress.org/2014/09/09/declaracion-comunidad-autonoma-de-temuicui-sobre-la-consulta-indigena-del-gobierno>

xii <http://www.consultaindigenamds.gob.cl/articulo.php?id=13686>

xvii Disponible au lien: <http://consultaindigena.cultura.gob.cl/wp-content/uploads/2014/08/Rex-16-de-junio-2014.pdf>

xviii L'intendant est le premier représentant du pouvoir exécutif au niveau régional.

xix <http://www.soychile.cl/Temuco/Politica/2014/03/12/235984/En-su-primer-dia-como-intendente-Huenchumilla-pidio-perdion-a-mapuches-y-colonos-de-La-Araucania.aspx>

xx Corporation Nationale de Développement Autochtone (Ministère de Développement Social), information remise par l'Observatorio Ciudadano, en octobre 2014

xxi Ibid.

xxii http://seia.sea.gob.cl/expediente/ficha/fichaPrincipal.php?modo=ficha&id_expediente=5124693

xxiii Décision de la Cour d'appel de Valdivia n° 147-2014, Décision de la Cour Suprême n°12450-2014.

xxiv http://seia.sea.gob.cl/expediente/ficha/fichaPrincipal.php?modo=ficha&id_expediente=2369587

xxv Cour d'appel de Santiago, n°12.625-2014, Cour Suprême n° 23.046-2014

xxvi Les affaires jugées en 2014 concernent l'attentat ayant entraîné la mort de la famille Luchsinger Mackay pour lequel une personne a été condamnée ; l'attentat incendiaire terroriste du *Fundo Brazil*, où l'ensemble des imputés a été innocenté et le cas de l'attentat terroriste des *Fundos San Leandro* où l'ensemble des imputés a également été innocenté.

xxvii Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, affaire « Norín Catrimán y otros vs. Chile », 29 mai 2014, §. 168 à 177.

xxviii Ibid. §. 223 à 228 et 230.

xxix Ibid. §. 20 ; décision au fond.

xxx Pour plus d'information sur le peuple Rapa Nui, voir IWGIA & Observatorio Ciudadano, 2012.

IWGIA Informe 15: Los derechos del pueblo rapa nui en isla de Pascua: Informe de Misión Internacional.

IWGIA & Observatorio Ciudadano: Copenhague.

xxxi Code des mines et loi organique constitutionnelle n° 18.097 de 1982 sur les concessions minières.

xxxii Loi n° 19.300 de 1994 sobre les Bases Fénérale de l'environnement et ses modifications.

xxxiii Voir Instituto Nacional de Derechos Humanos. *Informe Misión Observación Alto Loa. Del 9 al 12 agosto de 2013.*

Disponible sur

<http://bibliotecadigital.indh.cl/bitstream/handle/123456789/643/Informe%20Mision?sequence=1>

xxxiv Voir Neira. *Informe antropológico Oposición al proyecto Sondajes de Prospección Paguanta 04 de marzo de 2013.*

xxxv Voir Instituto Nacional de Derechos Humanos. *Situación de los derechos humanos en Chile. Informe Anual 2014.* Instituto Nacional de Derechos Humanos, 2014.

xxxvi Cour d'appel d'Arica, affaire n° 182-2013, décision du 25 novembre 2013.

xxxvii Voir Instituto Nacional de Derechos Humanos, *ibid*, pp. 249.

xxxviii Cour Suprême, affaire n° 11.040-2011, décision du 30 mars 2012.

xxxix Tribunal Environnemental de Santiago , affaire n° R-54-2014.

xl Cour Suprême, affaire n° 11.299, décision du 7 octobre 2014.

xli Affaire n°12.741.

xlii Commission Interaméricaine des droits de l'homme, rapport de recevabilité n° 1411/09 du 30 septembre 2009.

xliii Commission Interaméricaine des droits de l'homme, rapport de recevabilité n° 29/13 du 10 mars 2013, affaire n° 12,904.
xliv Plainte n° 687/2011.